

Cour d'appel de Grenoble

Tribunal judiciaire de GAP

Le président

Parquet : 23 037 000 023

ORDONNANCE DE VALIDATION

D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

Nous, Denis WEISBUCH, président du Tribunal Judiciaire de Gap,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 et les articles R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Vu la procédure d'enquête PV N°OF20220329-30 de l'Office français de la biodiversité sous le numéro de parquet 23/037/23 ;

Vu la requête du 27 février 2025 de madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Gap, aux fins de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public régulièrement notifiée à la société Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB), à l'association France Nature Environnement PACA, à l'association Société Alpine de Protection de la Nature-France Nature Environnement Hautes Alpes, à l'association Ligue de Protection des Oiseaux, délégation PACA, à la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la procédure suivie contre :

La société Énergie Développement Services du Briançonnais (EDSB)

Place Médecin Général Blanchard, 05100 Briançon ;

Prise en la personne de son représentant légal : Timothée OLLIVIER, président du directoire,

Ayant pour avocat Maître Hugo GERVAIS de LAFONT, avocat au barreau de Marseille ;

Mise en cause des chefs de :

-avoir à Briançon et dans le département des Hautes-Alpes, entre le 1^{er} avril 2022 et le 30 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau, des substances quelconques, en l'espèce, notamment, une importante quantité de matières sédimentaires, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;

Définie par :

ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par :

ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° C.PENAL

En présence de :

L'association France Nature Environnement PACA,

L'association Société Alpine de Protection de la Nature-France Nature Environnement Hautes Alpes,

L'association Ligue de Protection des Oiseaux, délégation PACA,

La Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

MOTIFS :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon acte d'accord joint à la requête) ;

- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et proportionnées aux avantages tirés des manquements commis ;

+ outre les études produites à la demande des services de l'État, plusieurs suivis (inventaires piscicoles complémentaires sur la Durance et la Cerveyrette) ont déjà été réalisés et financés à l'initiative d'EDSB pour un montant 12 297 euros, le coût de ces mesures favorables au milieu sera donc déduit du montant de l'évaluation financière globale du préjudice écologique ;

+ 77 703 euros restants seront également affectés auxdites actions à vocation environnementale, et notamment, en participant :

1. Au financement d'une étude portant sur la diversité génétique de la Truite fario, sur les flux de gènes, sur les échanges de populations entre la Durance et ses affluents, sur la détermination de la taille efficace de la population, ainsi que la relation taille – âge des individus.

2. Au financement d'une cartographie des frayères potentielles, de leur évolution pluriannuelle, et de leurs facteurs limitants sur l'axe Durance.

3. Au financement d'un suivi migratoire des géniteurs de Truite fario sur l'axe Durance et de sa recolonisation post-vidange.

Si la FHAPPMA, l'OFB 05 et EDSB convenaient d'un commun accord que des actions plus appropriées pour le milieu pouvaient être mises en œuvre, elles pourraient alors se substituer aux actions précitées.

+ Afin de garantir son affectation, la somme de 77 703 euros sera versée dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'homologation de la convention sur un compte fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie sûreté préalablement constituée, conformément aux dispositions du code civil, par la société EDSB, au bénéfice de la FHAPPMA (étant précisé que les frais de constitution de la fiducie seront exclusivement pris en charge par la société EDSB).

+ La FHAPPMA est désignée pour mettre en œuvre les actions prévues aux points 1, 2 et 3 précités, en s'appuyant le cas échéant sur l'expertise des bureaux d'étude compétents, sous le contrôle du service de l'Office Français de Biodiversité 05 et en collaboration avec la société EDSB, qui devra être invitée à participer aux opérations techniques nécessaires à la réalisation desdites études. Lorsque les actions pourront être menées directement par la FHAPPMA, celle-ci devra présenter au préalable un devis, qui devra être accepté par EDSB et l'OFB 05, lesquels pourront solliciter un devis comparatif.

+ Un comité de suivi annuel réunissant tous les acteurs sera mis en place. Des personnalités scientifiques pourront y être associées.

- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2-I du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement,

VALIDONS la convention judiciaire d'intérêt public entre la procureure de la République et la société Énergie Développement Services du Briançonnais ;

VALIDONS les obligations de la convention :

- **La société Énergie Développement Services du Briançonnais** s'engage pour régulariser la situation et prévenir le renouvellement de l'infraction :

+ Au financement d'une étude prenant en compte l'analyse de la dynamique sédimentaire de l'ouvrage et le retour d'expérience des vidanges précédentes afin d'améliorer les modalités de gestion hydro-sédimentaire de la retenue du barrage de Pont Baldy. Il est pris en compte le fait que cette étude a d'ores et déjà été financée par EDSB et réalisée par BRL Ingénierie pour un montant total de 67 200 €.

+ A proposer aux services de l'État compétents une évolution des modalités de gestion sédimentaire et de vidange de la retenue dans un délai maximal de 12 mois, qui s'appuiera notamment sur l'étude du fonctionnement hydro-sédimentaire de la retenue évoquée ci-dessus.

La bonne mise en œuvre de ces mesures sera contrôlée par les services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office Français de la Biodiversité 05.

- **La société Énergie Développement Services du Briançonnais** s'engage à assurer la réparation du préjudice écologique résultant de l'infraction commise :

+ en contribuant à des actions environnementales pouvant prendre la forme de travaux de renaturation, d'études ou de suivis sur les systèmes écologiques de la Durance et de la Cerveyrette, de frais d'intervention et d'analyse pour un montant total de 90 000 euros,

+ Si le montant n'était pas intégralement consommé, toute autre étude ou suivi utile au milieu écologique concerné sera réalisé en collaboration avec EDSB et sous le contrôle de l'OFB 05.

+ Un rapport final sera adressé par la FHAPPMA à l'Office Français de Biodiversité 05 aux fins de rendre compte de l'effectivité de la mise en œuvre de cette fiducie, de la bonne exécution des mesures et de leur complet achèvement, dans un délai maximal de 36 mois.

+ S'agissant plus précisément des résultats des différentes études et suivis menés dans ce cadre, un comité de relecture constitué notamment de l'Office Français de Biodiversité 05, d'experts naturalistes et de personnalités scientifiques sera constitué, et procédera à une analyse des contenus et méthodes employées avant toute publication.

VALIDONS les réparations dues aux victimes, la société EDSB indemniser les victimes de la pollution selon les modalités suivantes :

- La Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 5 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral.

- La SAPN-FNE 05 : 2 500 euros au titre de la réparation du préjudice moral.

- La LPO : 2 500 euros au titre de la réparation du préjudice moral.

- FNE-PACA : 2 500 euros au titre de la réparation du préjudice moral.

Ces indemnisations devront intervenir dans un délai de 6 mois suivant l'homologation de la présente convention.

PRÉCISONS à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la procureure de la République.

Fait le 27 mars 2025 à GAP

Le président



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise d'une copie contre émargement à

la société Énergie Développement Services du Briançonnais (EDSB)

prise en la personne de son représentant légal : Timothée OLLIVIER, président du directoire,



l'association Société Alpine de Protection de la Nature-France Nature Environnement Hautes Alpes

prise en la personne de Monsieur PATIN



l'association Ligue de Protection des Oiseaux, délégation PACA,

représentée par Maître BRONZANI du Barreau d'Aix en Provence substituant Maître VICTORIA



la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

prise en la personne de Monsieur Bernard FANTI



l'association France Nature Environnement PACA

Par courrier le 26-03-2015

Le greffier

